



Portes Euréliennes  
d'Île-de-France  
communauté de communes

Envoyé en préfecture le 29/01/2021  
Reçu en préfecture le 29/01/2021  
Affiché le   
ID : 028-200056463-20210126-21\_009-DE

## CONVENTION DE PARTENARIAT

# **FONDS RENAISSANCE ARTISANAT - COMMERCE – TOURISME (FRACT 2 DECEMBRE 2020)**

ENTRE LA CCPEIF ET LA COMMUNE DE .....

I. – OBJET DE LA CONVENTION .....	<b>4</b>
II. – ENGAGEMENT DE LA CCPEIF .....	<b>4</b>
III. – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE .....	<b>5</b>
IV. – DUREE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT .....	<b>5</b>
V. – CONTRIBUTION DES COMMUNES AU FRACT .....	<b>5</b>
V.1. – Montant des contributions communales .....	<b>5</b>
V.2. – Versement de la contribution .....	<b>5</b>
VI. – MODALITES D'ATTRIBUTION .....	<b>6</b>
VII. – SUIVI DE LA CONVENTION .....	<b>6</b>
VIII. – MODIFICATION / NULLITE DE LA CONVENTION .....	<b>6</b>
IX. – RESILIATION DE LA CONVENTION .....	<b>6</b>
X. – REGLEMENTS DES LITIGES .....	<b>7</b>
XI. – FORMALITES .....	<b>7</b>

Envoyé en préfecture le 29/01/2021

Reçu en préfecture le 29/01/2021

Affiché le

ID : 028-200056463-20210126-21\_009-DE

## La Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile de France

Représentée par Stéphane LEMOINE

En sa qualité de Président

Dûment habilité à signer la présente convention dans le cadre des pouvoirs qui lui sont délégués, et au vu de la délibération du conseil communautaire n° 20\_12\_08 du 17 décembre 2020 portant création du Fonds Renaissance Artisanat – Commerce – Tourisme (FRACT 2 Décembre 2020),

Ci-après dénommée « la CCPEIF »

D'une part

ET :

**La commune de .....**

Représentée par MM/M. ....

En sa qualité de Maire

Dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal ou par arrêté du Maire, en date du .....

Ci-après dénommée « la Commune »

D'autre part

**Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :**

Afin de faire face aux conséquences économiques de l'épidémie de COVID-19, l'Etat a créé un fonds national de solidarité, qu'il alimente avec les régions et les autres collectivités territoriales sur la base du volontariat. En parallèle, les régions ont mis en place différents fonds pour suppléer l'Etat, en particulier pour les entreprises en difficulté et qui ne rentrent pas dans les critères d'éligibilité du dispositif national.

Ainsi, conformément aux articles L1111-8 et L1511-2 du CGCT, la Région Centre – Val de Loire a mis en place un dispositif d'aide régional intitulé « Fonds Renaissance Centre – Val de Loire » (voté par la commission permanente du conseil Régional le 15 mai 2020 et modifié lors de la commission permanente du 20 novembre 2020).

Ce fonds s'inscrit dans un principe de subsidiarité, en complément des autres dispositifs opérés par l'Etat et les collectivités territoriales. Il est abondé par les participations de la Banque des Territoires et des EPCI volontaires du Centre – Val de Loire. La contribution financière des intercommunalités partenaires est mobilisée exclusivement pour l'attribution d'aides au bénéfice des acteurs économiques de leur territoire.

Les règles de fonctionnement du Fonds Renaissance Centre – Val de Loire sont fixées par la Convention de participation passée entre la Région Centre – Val de Loire et la CCPEIF. Elle est datée du 19 mai 2020.

Deux cadres d'intervention y sont prévus :

- *1<sup>er</sup> cadre : les aides versées dans le cadre du Fonds Renaissance, directement gérées par la Région Centre – Val de Loire. Elles sont destinées à soutenir les besoins des entreprises en finançant les investissements requis et la Trésorerie nécessaire pour assurer la continuité et le démarrage de leur activité.*

Ce fonds est destiné à l'accompagnement des entreprises de moins de 20 salariés de tous les secteurs d'activités (commerces, hôtellerie, restauration, tourisme, propriétaires de sites touristiques...). Ces entreprises peuvent ainsi bénéficier d'une avance remboursable sans intérêt ni garantie afin de financer leurs besoins (aide comprise entre 5000 € et 20 000 €). Elles peuvent par ailleurs être soutenues, sur présentation d'un plan de démarrage, à hauteur de 80%, en matière d'investissements d'équipement nécessaires à la sécurisation de leurs salariés et pour les investissements visant à limiter l'impact économique du COVID-19 et les besoins de trésorerie. Il peut

leur être accordée une aide ~~additionnelle définie par une augmentation~~ du taux d'intervention 20 % si les investissements formulés par le plan de redémarrage s'inscrivent dans les objectifs de la COP Régionale.

- **2ème cadre :** Les aides directes de moins de 5 000 €.

Les EPCI signataires de la convention avec la Région Centre – Val de Loire peuvent ainsi compléter le dispositif régional Fonds Renaissance, par l'octroi d'aides conformes aux dispositions de l'article L1511-2 du CGCT. En pratique, le Conseil Régional Centre – Val de Loire a ainsi délégué l'octroi d'une partie des aides attribuées dans le cadre de ses compétences à la CCPEIF.

C'est sur la base de ce 2<sup>ème</sup> cadre qu'un premier fonds a été organisé par la CCPEIF, par arrêté du Président n°2020-022 du 2 juin 2020 : le **Fonds Renaissance Artisanat – Commerce – Tourisme (FRACT)**. Il avait pour objectif d'apporter dans le contexte de crise économique exceptionnelle, un soutien aux besoins des entreprises (TPE) de son territoire. Elle finance ainsi 30 % des investissements requis et 80% de la trésorerie nécessaire pour assurer la continuité et le redémarrage de leur activité. Cette aide doit venir en soutien financier des entreprises en difficulté uniquement en raison de l'épidémie COVID – 19.

Du fait du deuxième confinement en novembre 2020 et sur la base de ce 2<sup>ème</sup> cadre, la CCPEIF a, par délibération n° 20\_12\_08 du conseil communautaire du 17 décembre 2020, créé le **Fonds Renaissance Artisanat – Commerce – Tourisme Décembre 2020 (FRACT 2 Décembre 2020)** qui a pour objectif d'apporter dans le contexte de crise économique exceptionnelle, un soutien aux besoins des entreprises (TPE) de son territoire. Elle finance ainsi 80% de la trésorerie nécessaire pour assurer la continuité et le redémarrage de l'activité, pour les entreprises des secteurs d'activités suivants : restaurants, bars, événementiel, tourisme, sport, culture. Pour les autres secteurs d'activités, le taux d'aide sera de 60% des besoins en trésorerie. Cette aide doit venir en soutien financier des entreprises en difficulté uniquement en raison de l'épidémie COVID-19.

Des communes membres de la CCPEIF souhaitent participer à l'effort de solidarité intercommunale initié par la CCPEIF via la délégation régionale, en abondant le dispositif FRACT 2 Décembre 2020 d'aides de faibles montants destinées aux TPE de leur territoire communal.

La présente convention a pour objet de décrire le cadre de la participation de la commune de ..... à l'abondement du FRACT 2 Décembre 2020 géré par la CCPEIF.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

## I. – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention de partenariat a pour objet d'organiser les relations entre la CCPEIF et la commune de ..... dans le cadre de la participation financière volontaire de cette dernière au FRACT 2 Décembre 2020 .

Elle prévoit notamment les modalités pratiques, administratives, comptables et financières induites par la contribution communale volontaire.

## II. – ENGAGEMENT DE LA CCPEIF

Conformément à l'article L1511-2 du CGCT et à la convention de participation au « Fonds renaissance Centre Val de Loire » en date du 19 mai 2020, la CCPEIF est déléguée par la Région Centre – Val de Loire pour octroyer des aides directes de moins de 5 000 € en faveur des TPE. Sur la base de cette convention, la CCPEIF a décidé de proposer une subvention de 500 à 2000 € aux TPE de son territoire (artisanat, commerce, tourisme). Ce fonds peut être alimenté par le bloc communal (CCPEIF et communes signataires de la présente convention). En effet, en soutien aux entreprises fragilisées par l'épidémie du COVID-19 de leur territoire, les communes membres de la CCPEIF peuvent abonder le FRACT.

Le montant maximal de la subvention attribuée au bénéficiaire est de 2000 €.

Sur la base de cette délégation, la CCPEIF a établi un cadre d'intervention pour l'octroi des aides FRACT, dans lequel sont identifiés les bénéficiaires et les besoins éligibles. Il comprend par ailleurs les informations relatives à la forme (subvention), au montant et à la procédure d'attribution des aides.

Les membres représentants la CCPEIF au sein du comité d'engagement sont tenus à une obligation de confidentialité quant aux échanges, débats et avis intervenus dans le cadre des travaux du Comité d'engagement.

### **III. – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE**

La commune s'engage à communiquer à la CCPEIF la délibération du conseil municipal ou de l'arrêté du Maire qui fixe le montant de .....€ correspondant à sa participation au FRACT 2Décembre 2020. Ce montant pourra être augmenté par une nouvelle délibération du conseil municipal ou d'un nouvel arrêté du Maire.

La commune contributrice s'engage à participer aux comités d'engagement chargés d'examiner les demandes d'aides FRACT des entreprises de son territoire communal.

Le Maire de la commune contributrice ou son représentant est tenu à une obligation de confidentialité quant aux échanges, débats et avis intervenus dans le cadre des travaux du Comité d'engagement.

### **IV. – DUREE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT**

L'exécution de la présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les représentants des parties à la présente convention jusqu'au 31 décembre 2021, sachant que les demandes d'aides FRACT 2 Décembre 2020 doivent être reçues avant la date prévue dans le règlement du dispositif FRACT 2 Décembre 2020.

### **V. – CONTRIBUTION DES COMMUNES AU FRACT**

#### **V.1. – Montant des contributions communales**

Le montant de la contribution communale destinée à abonder le FRACT est déterminé librement par la commune.

Il est rappelé que le montant de l'aide versée au titre du FRACT aux bénéficiaires prend la forme d'une subvention entre 500 et 2000 € maximum.

La répartition de l'effort territorial entre la CCPEIF et la commune contributrice sera décidée lors de chaque comité d'engagement.

La CCPEIF s'engage à attribuer les sommes abondées par la commune contributrice à une activité dudit territoire communal.

#### **V.2. – Versement de la contribution**

Envoyé en préfecture le 29/01/2021
Reçu en préfecture le 29/01/2021
Affiché le
ID : 028-200056463-20210126-21_009-DE

Après la décision du comité d'engagement sur le montant et la répartition CCPEIF-Commune, la fiche d'instruction est envoyée à l'Administration générale de la CCPEIF pour rédaction d'un arrêté du Président.

L'arrêté et la fiche décision sont transmis au service finances de la CCPEIF pour mandatement au bénéficiaire.

Le service des finances de la CCPEIF émet un titre exécutoire à la Commune du montant communal de la décision d'attribution, au fur et à mesure de la décision du Président de la CCPEIF.

## **VI. – MODALITES D'ATTRIBUTION**

La réception, l'instruction, la gestion et le pilotage des procédures d'attribution des aides FRACT 2 décembre 2020 aux bénéficiaires sont assurés par les services de la CCPEIF.

Les demandes d'aides FRACT sont présentées pour avis au Comité d'engagement composé d'élus de la CCPEIF.

Le comité est composé à minima :

- Du Président de la CCPEIF,
- De Cinq vice-présidents de la CCPEIF, désigné par le Président de la CCPEIF,
- Et de l'ensemble des Maires des communes signataires d'une convention de partenariat, dont un dossier est examiné lors de ce comité. Le Maire de ladite commune participe à l'instruction et émet un avis pour le ou les dossiers qui concerne(nt) sa commune.

La Commune est informée des demandes relatives à son territoire à travers leur examen dans le cadre du Comité d'engagement dont son Maire est membre. Le Maire peut dans le cadre de ces réunions émettre un avis sur la demande présentée pour un bénéficiaire de son territoire communal.

Sur la base de l'avis du comité d'engagement, le Président de la CCPEIF dans le cadre des pouvoirs délégués, décide ou non, de l'octroi de l'aide. Cette décision sera notifiée à l'entreprise concernée, par la CCPEIF. Une copie de la notification sera adressée au représentant de la Commune, par mail nominatif.

## **VII. – SUIVI DE LA CONVENTION**

### **VII.1 Outils de suivi**

La CCPEIF tiendra à disposition des communes contributrices un état des aides qui auront été notifiées aux entreprises de leur territoire communal présenté en début de chaque comité d'engagement.

### **VII.2 Contrôle de la commune contributrice**

Le Maire de la commune contributrice pourra demander au service du Développement économique de la CCPEIF, un état des dossiers reçus pour sa commune.

## **VIII. – MODIFICATION / NULLITE DE LA CONVENTION**

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la convention, quelle qu'en soit la forme, ne produiront d'effet entre les parties sans prendre la forme d'un avenir définitif daté et signé entre elles.

Si l'une quelconque des stipulations de la présente s'avérait nulle au regard d'une règle de droit ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention, ni altérer la validité des autres clauses contractuelles.

Le fait que l'une ou l'autre des parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la convention ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière temporaire ou définitive, ne pourra être interprétée comme une renonciation par cette partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

## **IX. – RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être résiliée avant son terme par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, moyennant un préavis de 1 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de résiliation à

Envoyé en préfecture le 29/01/2021

Reçu en préfecture le 29/01/2021

Affiché le



ID : 028-200056463-20210126-21\_009-DE

l'initiative de la Commune, le mécanisme du droit de tirage et la représentativité de la Commune au sein du comité d'engagement seront interrompus.

#### X. – REGLEMENTS DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent. Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

#### XI. – FORMALITES

La présente convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement. Les parties aux présentes signent cette convention en deux exemplaires.

Fait en deux exemplaires, à Epernon, le.....

A Epernon,

A.....,

Pour la CCPEIF

Pour la Commune

Le Président

Le Maire

Envoyé en préfecture le 29/01/2021  
Reçu en préfecture le 29/01/2021  
Affiché le   
ID : 028-200056463-20210126-21\_009-DE

Envoyé en préfecture le 29/01/2021

Reçu en préfecture le 29/01/2021

Affiché le



ID : 028-200056463-20210126-21\_009-DE